

Monsieur le Professeur Nicholas MOORE  
CHU BORDEAUX  
Université Victor Segalen  
Département de Pharmacologie – EOLE  
Université Victor Segalen Bordeaux 2  
Bât. 1 A - Case 36  
33076 BORDEAUX CEDEX

Paris, le 14 mars 2006

**Service Relations Médecins Industrie**

**N/Réf. à rappeier :**

JJK/IH/SRMI R/06.020.116

Dossier suivi par Isabelle HIRTZ

Objet : Notification d'avis

Mon Cher Confrère,

La Commission ordinale chargée de l'application de l'article L.4113-6 du code de la santé publique a examiné le projet de convention relatif à l'essai intitulé :

**Etude observationnelle de suivi à long terme du post-infarctus du myocarde (Protocole EOLE)**

Il lui est apparu que la convention proposée aux médecins investigateurs ne comportait pas de dispositions contraires à celles prévues par l'article L.4113-6 précité et à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1993 (parue au Journal Officiel du 6 août 1993).

Nous vous rappelons qu'en tout état de cause, l'avis de la Commission ne saurait être assimilé à une caution ordinale couvrant tous les aspects de la réalisation du projet ; il incombe à chacun d'assurer personnellement ses propres obligations au regard des principes déontologiques et de vérifier qu'en toute circonstance l'indépendance professionnelle du médecin et l'esprit de l'article précité sont effectivement respectés.

Une copie de ce document devra être jointe à la convention passée avec chaque médecin, à charge pour lui de la transmettre à son conseil départemental.

Veillez agréer, Mon Cher Confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Secrétaire général  
Le Secrétaire général-adjoint  
Docteur Jean-Jacques KENNEL

*P.S. ainsi que le 2e alinéa de l'article L.4113-6 précité le précise, «.... les conventions..... sont, avant leur mise en application..... notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé, au responsable de l'établissement.....».*

**SIGNATURE**